

## COMMUNE DU MUY

## ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune du Muy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 modifiant le montant des redevances au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 31 janvier 2024 par laquelle la [REDACTED] sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'exercer son commerce au [REDACTED].

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** La société [REDACTED] représentée par [REDACTED] est autorisée à occuper 27 m<sup>2</sup> couvert du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, 26 m<sup>2</sup> couvert et 27 m<sup>2</sup> non couvert du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre et 27 m<sup>2</sup> couvert du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre en vue d'exercer son commerce [REDACTED].

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

**Article 3 :** Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance selon le taux établi par le Conseil Municipal. Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public de Draguignan.

**Article 4 :** Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire, sans donner lieu à indemnité.

**Article 5 :** La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9- dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LE MUY, le 2 février 2024

Le Maire

Liliane BOYER



Mis en ligne sur le site ville-lemuy.fr
Le 05/02/2024